

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17324178***Déposé
23-10-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0683610567**Dénomination (en entier) :** **ThinkITsmart**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Richelle(DAL) 7
(adresse complète) 4607 Dalhem**Objet(s) de l'acte :** **Constitution****« ThinkITsmart »****Société Privée à Responsabilité Limitée****Ayant son siège social à rue de Richelle 7 à 4607 Dalhem****Constitution**

D'un acte reçu le vingt octobre deux mil dix-sept par le notaire Ariane DENIS, Notaire associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires associés » ayant son siège à Liège, en cours d'enregistrement, constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « THINKITSMART » mieux qualifiée ci-dessus, il résulte que les associés, représentants mille (1.000) parts sociales, soit l'intégralité du capital social, étant représentés, l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour et, à l'unanimité, a adopté les résolutions suivantes :

1. FONDATEURS – FORME – DENOMINATION

1. Monsieur **PALMAERS Axel Pierre** Antoine René, né à Liège le vingt et un novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié rue de Richelle 7 à 4607 Dalhem,
2. Monsieur **MARECHAL Thomas Jean** Xavier Myriam Gustave, né à Liège le huit mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domicilié à Mauhin 6C à 4608 Dalhem,
3. Et Monsieur **GASPAR Jean-Marc Christian Emile**, né le vingt-huit mai mil neuf cent septante-sept à Liège, domicilié rue Louis Renard 13 à 4367 Crisnée,

Ont constitué entre eux une société commerciale adoptant la forme d'une **société privée à responsabilité limitée** dénommée «**THINKITSMART**», dont ils ont déclaré assumer la responsabilité des fondateurs

1. SIEGE SOCIAL**Article 2**

Le siège social est établi rue de Richelle 7 à 4607 Dalhem.

Le siège peut, sans modification des statuts, être transféré partout en Belgique, dans une des trois Régions, par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur Belge, moyennant le respect de la législation sur l'emploi des langues.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts et agences, en Belgique ou à l'étranger.

2. OBJET SOCIAL

Article 3

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger toute activité se rapportant directement ou indirectement à

- La revente de produits informatiques ;
- La conception, l'étude, la promotion, l'intégration, la réalisation et l'audit de projets informatiques, de logiciels, de systèmes et d'applications multimédia. Le développement, l'achat, la vente et la prise de licences ou l'octroi de licence, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers et immobiliers apparentés.

Les activités de conseil, de consultance en général et de consultance en marketing dans les domaines de l'informatique, des outils digitaux, de la gestion de projet et la gestion de contenu et de documents.

- Contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises notamment le conseil en matières financières, juridiques, techniques, commerciales ou administratives et de marketing ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'étude d'organisations, d'expertises, d'acte et de conseils techniques.
- La recherche et le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leurs applications.
- La gestion, la coordination et la planification de projets et chantiers.
- L'organisation de formations, séminaires, conseils, conférences, trainings à l'attention des entreprises et des collectivités.
- Toute activité qui concerne l'électricité, l'éclairage, la domotique, l'immatique, l'automatisation, la gestion énergétique, le chauffage, la ventilation, le sanitaire, l'électroménager, la bureautique, l'informatique, l'audiovisuel, la photographie, la scénographie, le contrôle d'accès, la sécurité en général, la détection d'intrusion et la prévention, et plus particulièrement :

- la commercialisation (achat et vente, location, prêt, courtage, conditionnement, importation et exportation), en gros ou en détail, de marchandises, matériel, outillage et produits propres
- la pose, l'installation, le raccordement et la mise en service
- la maintenance et l'entretien
- la réparation
- la gestion, le suivi, la surveillance régulière (monitoring), locale ou à distance, de réseaux informatiques, de parcs/flottes d'équipements électroniques et de systèmes informatiques
- la programmation et la configuration
- la formation et la certification
- les services d'études, de conseil, d'assistance et d'ingénierie
- les services de dessin et de conception assistée par ordinateur
- la conception, le développement, la fabrication et la transformation de produits, incluant les aspects électriques, radioélectriques, électroniques, informatiques et mécaniques et les activités qui en découlent par nature.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes entreprises ou sociétés, ou opérations ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source ou un débouché.

Elle pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut également se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires et pour d'autres sociétés.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

1. DUREE

Article 4

La société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée.

La société commence ses activités à compter de son inscription au registre des personnes morales. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

1. CAPITAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par mille (1.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1000ème) du capital social.

Chaque part sociale est entièrement souscrite et libérée intégralement.

Une attestation justifiant le dépôt de la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00.-€) sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS a été produite au notaire instrumentant

2. NATURE DES PARTS

Article 9

Les parts sociales sont nominatives.

La société tient à son siège un registre des parts, indiquant pour chaque associé, son identité, le nombre de parts dont il est titulaire, les transferts datés et signés des parties, ou en cas de décès, par le gérant pour le défunt et le bénéficiaire, ainsi que l'indication des versements effectués. Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la société. Les copropriétaires, les créanciers gagistes et leurs débiteurs sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

Article 11

Les parts sociales ne peuvent être librement cédées par actes entre vifs ou transférées pour cause de mort qu'entre associés seulement.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à un tiers devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés possédant ensemble les trois-quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du (des) cessionnaire(s) proposé(s) et le nombre de parts dont la cession est envisagée. La gérance mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Au cas où la société ne serait composée que de deux membres, et à défaut d'accord différent entre eux, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales, doit informer son coassocié de son projet de cession par lettre recommandée à la poste, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et, en cas de projet de cession à une personne morale, la raison sociale de celle-ci, sa dénomination, l'indication de son siège social, de son immatriculation au registre des personnes morales, ainsi que, dans tous les cas, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert pour chaque part.

Dans la quinzaine de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Sans préjudice de ce qui précède, la cession des parts sociales est également organisée et limitée par une convention sous seing privée conclue entre les associés, préalablement à la constitution et hors présence du notaire, laquelle comprend entre autres une clause d'inaliénabilité, un droit de préemption, un droit de suite et une obligation de suite et à laquelle tout candidat cessionnaire sera

tenu d'adhérer. Préalablement à la réalisation de la cession envisagée, il appartient à tout candidat cessionnaire de s'assurer auprès de la gérance que toute cession envisagée est conforme à ladite convention et que les procédures prévues dans la convention sous seing privée sont scrupuleusement respectées. A défaut de respect des conditions et des modalités de cession prescrite dans la convention ou d'adhésion à cette convention, la cession sera inopposable à la société et les droits liés aux parts sociales cédées (en ce compris les droits de vote et les droits aux dividendes) en violation de la convention seront suspendus, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui seraient dus à la société et aux associés.

3. GESTION – REPRESENTATION

Article 12

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés dans les statuts ou nommés par l'assemblée générale des associés qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est non rémunéré.

Si une personne morale est nommée gérant, elle est tenue, conformément aux dispositions de l'article 62 §2 du Code des sociétés, de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (personne physique) chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Elle peut révoquer un gérant en tout temps.

Article 13

Chaque gérant dispose de tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

S'il y avait plusieurs gérants, chaque gérant représente la société dans les actes à l'égard des tiers et en justice. Conjointement, les gérants peuvent déléguer des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toutes personnes qu'ils jugeront convenir.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Pour les actes où intervient un officier public ministériel, la société est représentée valablement par tous ses gérants, agissant en collège, ou par le gérant seul s'il n'y a pas d'autres gérants.

Un gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération, est tenu de se conformer aux dispositions du Code des sociétés régissant les conflits d'intérêts

Le décès d'un gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de son incapacité. La survenance de l'un de ces événements met fin, immédiatement et de plein droit, aux fonctions du gérant.

1. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer dans la convocation, chaque année **le premier jeudi du mois de juin à 18 heures**.

Si ce jour est férié, la réunion de l'assemblée générale est reportée au jeudi suivant à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée à tout moment, soit par la gérance, soit par le commissaire s'il en est nommé un. L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital social.

Les convocations pour les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés, quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste, sauf si les associés en dispensent la gérance. Toute personne peut renoncer à la convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16

Chaque part sociale confère une voix sous réserve de dispositions légales. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, associé ou non, ou, conformément à l'article

270bis du Code des sociétés, émettre leur vote par écrit ou tout autre moyen de communication électronique mis à la disposition de la société. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, l'assemblée statue quel que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents et marquent leur accord ou que tous les associés soient représentés et que les procurations le permettent.

Néanmoins, une décision de l'assemblée générale ne sera valablement prise que si les trois-quarts des voix valablement émises sont présentes ou représentées, sur les décisions suivantes :

1. l'approbation du budget annuel de la Société ;
2. toute modification apportée à la stratégie commerciale de la Société ;
3. l'ouverture d'un nouveau bureau ou l'engagement d'investir des ressources importantes dans une nouvelle activité de l'entreprise ;
4. toute proposition de fusion ou de dissolution de la Société ;
5. tout rachat d'une autre entreprise, d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité ;
6. toute dépense/investissement de la Société pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000,00.-€).

L'assemblée est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé qui détient le plus de parts.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

1. EXERCICE SOCIAL

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont après approbation par l'assemblée générale, elle assure la publication conformément à la loi. La gérance établit, en outre, si la loi l'impose, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

2. REPARTITION DES BENEFICES

Article 18

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toutes natures, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de 5 % au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve est entamé.

L'assemblée générale annuelle décide librement de la répartition du solde sur proposition de la gérance, moyennant le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés, chaque part sociale conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

3. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Article 20

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

4. Une fois la société constituée, les comparants, dans le cadre de l'**assemblée générale extraordinaire** qui les a réunis à ce moment, ont décidé à l'unanimité :

1. Le premier exercice social débutera le vingt octobre deux mil dix-sept jusqu'au trente et un décembre deux mil dix-huit. La première assemblée ordinaire se tiendra en deux mil dix-neuf.
2. **a)** Le nombre de gérants est fixé à **un gérant non statutaire** nommé sans limitation de durée, en tout temps révocable par l'assemblée générale;

b) Est appelé à cette fonction:
Monsieur PALMAERS Axel, prénommé.

3. Compte tenu des critères légaux, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire car les comparants estiment que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés.

4. Monsieur PALMAERS, gérant, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataires ad hoc, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès du guichet d'entreprise ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est donné.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Déposé en même temps : expédition de l'acte du vingt octobre deux mil dix-sept.